

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

**COMMISSION ADMINISTRATIVE POUR LA
SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS**



Guide n° 8 – Pays-Bas

**Indemnisation des travailleurs migrants
en cas de chômage aux Pays-Bas**

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

**COMMISSION ADMINISTRATIVE POUR LA
SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS**

**Indemnisation des travailleurs migrants
en cas de chômage aux Pays-Bas**

Guide n° 8 – Pays-Bas

SOMMAIRE

	Page
Introduction	5
I. Généralités	6
II. Assurance-chômage	7
1. Conditions d'attribution de l'indemnité de chômage	7
2. Formalités à accomplir	9
3. Montant de l'indemnité de chômage	10
4. Durée d'attribution	11
III. Assistance-chômage	11
1. Conditions d'attribution des prestations	12
2. Formalités à accomplir	12
3. Prestations	13
a) Durée d'attribution	13
b) Montant des prestations	13
IV. Sécurité sociale pendant la durée du chômage	15
1. Allocations familiales	15
2. Assurance-maladie	16
3. Assurance-invalidité	16
V. Transfert de résidence dans un autre pays de la Communauté	16
	3

INTRODUCTION

Le présent guide est destiné aux travailleurs salariés ressortissants de l'un des six pays de la Communauté économique européenne (1), réfugiés ou apatrides, qui ont perdu aux Pays-Bas leur occupation.

Toutefois ce guide ne concerne pas certaines catégories de travailleurs: les gens de mer, les bateliers rhénans, les travailleurs frontaliers et les travailleurs saisonniers.

On trouvera dans ce guide un résumé des principales dispositions de la législation néerlandaise en matière d'indemnisation du chômage et des dispositions prévues en la matière par les règlements n° 3 et n° 4 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants.

(1) Les six pays membres de la Communauté économique européenne sont: la Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la France, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas.

I. GENERALITES

La législation néerlandaise prévoit deux systèmes pour indemniser les chômeurs :

- l'assurance-chômage,
- l'assistance-chômage.

Sont assujettis à l'assurance-chômage tous les travailleurs salariés travaillant sur le territoire des Pays-Bas. Toutefois, certains travailleurs ne sont pas assurés, entre autres :

- les travailleurs dont le salaire annuel dépasse 8 000 florins,
- les travailleurs âgés de 65 ans ou plus,
- le personnel domestique.

L'employeur est tenu de verser à l'association professionnelle à laquelle il est affilié une cotisation calculée d'après le salaire payé au travailleur. Cette cotisation représente un pourcentage déterminé du salaire. L'employeur en retient la moitié sur le salaire des travailleurs.

Le système de l'assistance-chômage est destiné à aider deux catégories de chômeurs :

Catégorie A : les chômeurs qui ne sont pas assurés au titre de l'assurance-chômage,

Catégorie B : les chômeurs qui, tout en étant assurés au titre de l'assurance-chômage, ne perçoivent

cependant aucune indemnité au titre de cette assurance parce qu'ils ne remplissent pas ou plus les conditions nécessaires.

Ce système est financé par l'Etat. Il comporte également une limite d'âge de 65 ans.

II. ASSURANCE-CHÔMAGE

1. Conditions d'attribution de l'indemnité de chômage

Pour avoir droit à l'indemnité de chômage, vous devez remplir les conditions suivantes :

a) Etre devenu chômeur involontairement

Un travailleur est considéré comme chômeur involontaire quand il n'est pas occupé pendant le nombre d'heures normales, indépendamment de sa volonté.

Vous pouvez également avoir droit aux indemnités de chômage sans que votre contrat de travail ait pris fin, par exemple quand les intempéries vous empêchent d'exercer votre activité. De même si vous êtes occupé partiellement et que vous ayez encore du temps disponible pour une autre occupation, vous pouvez avoir droit aux indemnités de chômage.

b) Ne pas avoir droit de la part de votre employeur au paiement de votre salaire complet

c) Avoir travaillé et avoir été assuré pendant au moins 78 jours au cours des douze mois qui ont précédé le début de votre chômage

Si vous n'avez pas été assuré suffisamment longtemps aux Pays-Bas, vous pouvez faire valoir également les périodes d'assurance-chômage que vous avez accomplies dans un autre pays de la Communauté où vous avez été précédemment occupé (1). Si la législation de ce pays ne comporte pas d'assurance-chômage, les périodes d'emploi que vous y avez accomplies peuvent être prises en compte comme périodes d'assurance à condition qu'elles auraient été considérées comme périodes d'assurance si elles avaient été accomplies aux Pays-Bas.

Dans l'un et l'autre cas, vous devez demander une attestation concernant ces périodes (formulaire E 17) à l'institution compétente de ce pays, qui pourra vous être indiquée par l'association professionnelle (bedrijfsvereniging) à laquelle votre dernier employeur aux Pays-Bas est affilié. Vous devez remettre cette attestation à cette association professionnelle.

d) Avoir votre domicile et votre résidence aux Pays-Bas

Toutefois, sous certaines conditions, vous pouvez conserver votre droit aux indemnités de chômage

(1) Ces dispositions ne sont applicables aux travailleurs français et luxembourgeois que s'ils sont de qualification confirmée dans les professions du charbon et de l'acier.

quand vous transférez votre résidence dans un autre pays de la Communauté (voir plus loin, sous V).

2. Formalités à accomplir

a) Pour obtenir les indemnités

Vous devez vous faire inscrire immédiatement comme demandeur d'emploi au bureau régional de placement (gewestelijk arbeidsbureau) dans le ressort duquel vous avez votre résidence. Vous devez également, le premier jour de votre chômage, présenter une demande d'indemnité à l'association professionnelle (bedrijfsvereniging) à laquelle votre dernier employeur est inscrit. Le bureau régional de placement pourra vous indiquer de quelle façon et à quelle adresse vous devez présenter cette demande.

b) Pendant la durée de votre indemnisation

Vous devez veiller à renouveler en temps voulu votre inscription comme demandeur d'emploi au bureau régional de placement. Vous devez au plus tôt chercher et accepter un nouvel emploi convenable. Le bureau régional de placement vous aidera à le trouver. Vous devez donner chaque semaine, des renseignements sur un formulaire qui vous est fourni par l'association professionnelle, notamment au sujet des offres d'emploi qui vous ont été faites et éventuellement des revenus que

vous avez gagnés durant la semaine en question. Les indemnités vous sont payées chaque semaine par l'association professionnelle.

3. Montant de l'indemnité de chômage

Le montant journalier de l'indemnité de chômage est le suivant :

– pour les hommes mariés, les femmes mariées soutiens de famille et les célibataires soutiens de famille, 80 %

– pour les célibataires non-soutiens de famille, âgés d'au moins 18 ans et n'habitant pas chez leurs parents, 70 %

– pour les autres, 60 %

du salaire journalier légal qui est le salaire moyen qu'un chômeur pourrait percevoir par jour s'il exerçait son métier habituel (maximum : 22 florins).

Le montant maximum de l'indemnité est donc 80 % de 22 florins, soit 17,60 florins.

Dans certaines associations professionnelles l'indemnité est fixée à un pourcentage plus élevé du salaire journalier pour les 48 premiers jours, à condition que le travailleur, tout en étant assuré, ait travaillé, pendant l'année qui a précédé le début du chômage, au moins 156 jours au service

d'un ou de plusieurs employeurs affiliés à la même association professionnelle que son dernier employeur.

Les impôts et les cotisations prévus par les lois sur la sécurité sociale sont déduits de vos indemnités de la même façon qu'ils étaient déduits du salaire payé par votre employeur.

Si vous avez été un jour en chômage partiel et que vous ayez touché un salaire pour le travail effectué, on déduit de votre indemnité 80 %, 70 % ou 60 % de ce salaire, suivant que le montant de l'indemnisation normale est égal à 80, à 70 ou à 60 % de votre salaire journalier.

4. Durée d'attribution

L'indemnité de chômage peut être accordée pendant 126 jours au maximum par année d'indemnisation. Une année d'indemnisation débute le premier jour où le chômeur bénéficie de l'indemnité et se termine un an plus tard.

III. ASSISTANCE-CHÔMAGE

Si on constate que vous n'avez pas droit aux indemnités au titre de l'assurance-chômage, vous pouvez généralement prétendre à des prestations au titre de l'assistance-chômage.

1. Conditions d'attribution des prestations

Pour avoir droit aux prestations de l'assurance-chômage, vous devez remplir les conditions mentionnées pour l'assurance-chômage au paragraphe 1, 1, a), b) et d). Pour l'indemnisation en catégorie B, il faut en outre remplir la condition mentionnée sous c).

2. Formalités à accomplir

a) Pour obtenir les prestations

Vous devez vous faire inscrire immédiatement comme demandeur d'emploi au bureau régional de placement dans le ressort duquel vous avez votre résidence (cette formalité n'est pas exigée en cas de maladie ou en cas de chômage dû aux intempéries).

Vous devez en outre remettre à l'administration communale, dûment rempli et signé, un formulaire de demande de prestations qu'elle vous aura fourni ; vous devez en même temps présenter votre carte d'inscription au bureau de placement, ainsi que l'avis de l'association professionnelle rejetant votre demande d'indemnisation au titre de l'assurance-chômage.

b) Pendant la durée du service des prestations

Vous devez veiller à renouveler en temps voulu votre inscription comme demandeur d'emploi au bureau de placement.

Vous devez également indiquer, sur le « bulletin de revenus » (inkomstenbriëfje) qui vous sera remis chaque semaine par l'administration communale, les renseignements qu'elle estime nécessaires pour le calcul et l'attribution des prestations.

Vous devez en outre, aussi bien avant que pendant et après avoir bénéficié des prestations, fournir, éventuellement par écrit, toutes les indications que l'administration communale estime nécessaires.

3. Prestations

a) Durée d'attribution

Les prestations en catégorie A sont attribuées pendant une durée de 21 semaines ou 126 jours, interrompus ou non par des périodes de travail.

Les jours où le travailleur bénéficie des prestations en raison des intempéries n'interviennent pas dans le calcul de cette durée.

Les prestations en catégorie B sont attribuées sans limitation de durée.

b) Montant des prestations

Le calcul des prestations se base sur un pourcentage déterminé du salaire. En catégorie A, ces pourcentages sont les suivants :

- les soutiens de famille : 80 %,
- les isolés : 70 %,

– les chômeurs qui ne sont pas soutiens de famille et qui habitent chez leurs parents :

1. de 25 à 64 ans : 60 %,
2. de 21 à 24 ans : 45 %,
3. de 19 à 20 ans : 25 %.

(Les chômeurs de ce dernier groupe qui ont été mariés reçoivent toujours 60 %).

Le montant journalier maximum de la prestation en catégorie A est fixé comme suit :

<i>Catégories de communes :</i>	Soutiens de famille :	Autres :
I	14,10 FI	12,35 FI
II	13,95 FI	12,20 FI
III	13,75 FI	12,05 FI
IV	13,55 FI	11,85 FI
V	13,40 FI	11,70 FI

Ces montants sont adaptés à la semaine de cinq jours.

Pour le calcul des prestations en catégorie B, on se base également sur un pourcentage déterminé du salaire. Dans cette catégorie, les pourcentages sont les suivants :

- soutiens de famille : 75 %,
- isolés : 60 %,
- chômeurs de 21 ans et plus habitant chez leurs parents : 45 %.

Cette prestation est calculée par semaine.

Le montant hebdomadaire maximum est fixé comme suit:

<i>Catégories de communes :</i>	<i>Soutiens de famille :</i>	<i>Isolés :</i>	<i>Chômeurs habitant chez leurs parents :</i>
I	66,05 FI	46,25 FI	29,75 FI
II	65,15 FI	45,60 FI	29,35 FI
III	64,25 FI	44,95 FI	28,95 FI
IV	63,35 FI	44,30 FI	28,55 FI
V	62,45 FI	43,65 FI	28,15 FI

Tant pour les prestations de la catégorie A que pour celles de la catégorie B, il est accordé un supplément pour chaque enfant. Le montant de ce supplément est calculé par jour ouvrable; il est égal aux allocations familiales légales (Kinderbijslagwet - voir guide n° 7, Pays-Bas).

IV. SECURITE SOCIALE PENDANT LA DUREE DU CHÔMAGE

1. Allocations familiales ⁽¹⁾

Pendant la période au cours de laquelle ils bénéficient des prestations de l'assurance-chômage (indemnité d'attente et indemnité de chômage), les chômeurs perçoivent les allocations familiales auxquelles ils ont droit lorsqu'ils travaillent.

⁽¹⁾ Pour plus de détails, voir guide n° 7 - Pays-Bas.

2. Assurance-maladie (1)

Les chômeurs qui bénéficient des prestations de l'assurance-chômage (ainsi que ceux qui ne perçoivent pas ces prestations parce que leur employeur est tenu de leur verser leur salaire intégral pendant la période de chômage) sont assurés en cas de maladie ou de maternité dans les mêmes conditions que les travailleurs qui occupent un emploi.

3. Assurance-invalidité

Pour les semaines civiles entières pendant lesquelles les chômeurs bénéficient des prestations de l'assurance-chômage, les cotisations en vue de leur assurance-invalidité sont payées par l'association professionnelle qui leur verse les prestations d'assurance-chômage.

V. TRANSFERT DE RESIDENCE DANS UN AUTRE PAYS DE LA COMMUNAUTE

Si, après avoir perdu votre emploi aux Pays-Bas et acquis le droit aux prestations de l'assurance-chômage vous transférez votre résidence dans un autre pays de la Communauté, vous conservez votre

(1) Pour plus de détails, voir guide n° 1 – Pays-Bas.

droit aux prestations, sous certaines conditions et limites et pendant un certain temps (1).

Pour cela, vous devez :

1. avoir été occupé aux Pays-Bas au moins trois mois,

2. obtenir l'autorisation de conserver le bénéfice des prestations de chômage.

Cette autorisation doit être donnée à la fois par l'association professionnelle et l'institution d'assurance-chômage du lieu de votre nouvelle résidence.

Elle ne peut vous être refusée si vous avez transféré votre résidence pour vous rendre dans votre pays d'origine ou dans le pays où vous aviez résidé immédiatement avant le début de votre dernier emploi pendant une période de trois mois au moins, ou bien encore, dans le pays où votre famille réside depuis trois mois au moins.

Pour obtenir cette autorisation, vous devez effectuer les démarches suivantes :

1. demander à l'association professionnelle (bedrijfsvereniging) une attestation (formulaire E 19) vous autorisant à conserver le bénéfice des prestations de chômage,

(1) Ces dispositions ne sont applicables aux travailleurs français et luxembourgeois que s'ils sont de qualification confirmée dans les professions du charbon et de l'acier.

2. présenter cette attestation à l'institution d'assurance-chômage du lieu de votre nouvelle résidence en lui demandant de vous autoriser également à conserver le bénéfice des prestations de chômage.

Les prestations seront servies par l'institution d'assurance-chômage du lieu de votre nouvelle résidence suivant les modalités prévues par la législation qu'elle applique. Leur montant et les modalités d'attribution seront indiquées par cette institution. La période pendant laquelle elles vous seront servies est indiquée dans l'attestation (formulaire E 19).

AVIS IMPORTANT

Le présent guide ne reproduit pas intégralement les dispositions légales, réglementaires ou statutaires appliquées par les institutions compétentes pour l'indemnisation du chômage.

Il ne reprend que des dispositions générales et l'on ne peut donc en tirer des conclusions définitives pour la solution des cas d'espèce.

Pour tous renseignements complémentaires, il y a lieu de vous adresser à l'association professionnelle (bedrijfsvereniging) dont relevait votre dernier employeur ou à l'administration communale du lieu de votre résidence.

Services des publications des Communautés européennes

8008/1/1/1963/5